
Décret, présenté par Clauzel au nom des comités de salut public, de la guerre et de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, résiliant les traités avec les citoyens Choiseau et Lanchère pour fourniture de chevaux au service des charrois d'artillerie, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste. Décret, présenté par Clauzel au nom des comités de salut public, de la guerre et de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, résiliant les traités avec les citoyens Choiseau et Lanchère pour fourniture de chevaux au service des charrois d'artillerie, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 14-15;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35438_t2_0014_0000_15

Fichier pdf généré le 15/05/2023

génie de la peinture. C'est le seul moyen de faire arriver tous les ouvrages à leur perfection.

La patrie reconnoissante fera monter vos noms jusqu'aux cieux et ils seront bénis dans tous les siècles.

S'il étoit question de créer de nouveaux chefs d'œuvre, nos fameux artistes comme David et ses égaux répondroient à votre attente.

Mais il s'agit aujourd'hui de conserver des ouvrages immortels, et quoique nos grands artistes en connoissent peut être mieux la beauté et la valeur, ils ne sont pas pour cela propres à tous les genres de peinture, ni à leur rétablissement.

Un tel langage a lieu sans doute de vous surprendre mais vous savez que l'homme créateur ne peut descendre à des ouvrages qui lui paraissent inférieurs. C'est une vérité que je dis avec douleur, et que je ferai connoître dans un mémoire qui paraîtra incessamment.

Comme les méchants pourroient croire que c'est mon intérêt qui m'a conduit vers vous, je déclare, à la nation entière, que vous représentez, que je renonce à toutes places produisant des honoraires, et je m'engage, si l'on me croit capable de servir les arts, de m'y livrer avec tout l'enthousiasme que quarante (ans) d'étude m'inspirent, heureux de prouver aux dignes représentants de la nation, combien je chéris ma patrie républicaine.»

MARTIN, peintre, rue de la Liberté, n° 67.

31

Jean Robert, né à Londres et domicilié en France depuis 1769, où il exerce la profession de maître de langues, enfermé en vertu du décret sur les étrangers, réclame sa liberté.

La Convention renvoie sa demande au comité de sûreté générale, pour statuer définitivement. (1)

[Sect^e des Piques. Comité révolutionnaire, 10 octobre 1793] (2)

Le comité autorise les c^{ns} Daleyre et Philippon, ses membres, à mettre en exécution le décret sur les étrangers anglais, irlandais, écossais et hanovriens; en conséquence il leur enjoint de transporter chez les c^{ns} William West, r. des Mathurins, n° 50, Elisabeth Mekoé, même rue, n° 56, Robert, même n°, Joseph Bodg, même rue, n° 712, et apposé les scellés sur les papiers.

VERNOIS (ou Ternois) (présid.), LHULLIER.

32

ESCHASSERIAUX propose, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport d'un de ses membres, fait au nom des comités de liquidation, des finances et de marine, décrète :

Art. I. La Convention nationale rapporte les articles III et IV du décret du 7 août 1793.

II. Le ministre de la marine remettra dans le mois, à dater de la réception du présent décret, au comité de liquidation les états motivés des pensions à accorder aux officiers mili-

taires, officiers d'administration, commis et employés de la marine, ainsi qu'aux commis du département de son ministère, supprimés depuis le premier janvier 1791, et dont la fixation doit avoir lieu d'après le mode prescrit par les lois du 22 août 1790 et 31 juillet 1791, qui leur est respectivement applicable.

III. Le comité de liquidation vérifiera sans délai ces états et en présentera le résultat à la Convention nationale, pour être par elle statué ce qu'il appartiendra.

IV. Les pensions commenceront à courir du premier janvier 1793 (vieux style).

V. Le présent décret sera envoyé dans le jour au ministre de la marine.» (1)

33

CLAUZEL, rapporteur, fait adopter le décret suivant : (2)

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités de salut public, de la guerre et de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, décrète :

Art. I. A compter du 15 pluviôse prochain, les traités faits par les ministres de la guerre avec les citoyens Lanchère, Choiseau, Winter et Boursault, pour les fournitures de chevaux et équipages destinés au service de l'artillerie, lesquels avoient été provisoirement conservés par le décret du 25 juillet dernier, seront résiliés.

II. Du jour de la notification du présent décret, lesdits entrepreneurs cesseront tous achats de chevaux, harnois et autres objets relatifs à leur entreprise.

III. Le service des charrois de l'artillerie sera réuni, le 15 pluviôse prochain, aux autres services des charrois militaires, pour être administré sous la surveillance de la régie créée en vertu du décret du 25 juillet dernier, dans la forme et aux conditions prescrites par ledit décret et autres y relatifs.

IV. A compter du 15 pluviôse prochain, le prix de la journée d'entretien des chevaux et mulets employés aux différens services des charrois militaires et de l'artillerie, qui avoit été fixé à 3 livres dix sous par chaque cheval ou mulet, en vertu de la loi du 25 juillet dernier (vieux style), sera payé à raison de 2 livres 15 sous.

V. Le nombre des régisseurs des charrois militaires sera augmenté de cinq membres, lesquels seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public, avant le 15 pluviôse prochain, et seront soumis aux mêmes conditions que ceux déjà en exercice.

VI. Il sera fait dans le jour du 15 pluviôse prochain, par-tout où besoin sera, une revue générale, pour constater le nombre des employés, charretiers, chevaux, charriots, harnois et autres effets dépendans des équipages, tant des compagnies supprimées par le présent décret, que des autres services connus sous la dénomination de charrois militaires, et admi-

(1) P.V., XXVIII, 316. Minute signée Eschasseriaux J^{ns} (C 287, pl. 853-4, p. 22). Décret n° 7437. Reproduit dans *Débats*, n° 473, p. 232; *Mon.*, XIX, 140; *M.U.*, XXXV, 281; *C. Eg.*, n° 507, p. 50; *J. Univ.*, p. 6618.

(2) Voir ci-après, séance du 18 nivôse, n° 38, instructions pour l'exécution de ce décret.

(1) P.V., XXXVIII, 315.

(2) F^r 4775⁵⁰, doss. 6.

nistrés par la régie desdits charrois.

VII. Cette revue sera passée dans chaque armée, d'après les instructions du comité de surveillance des vivres, habillemens et charrois militaires, à la diligence d'un représentant du peuple nommé à cet effet par la Convention nationale, sur la présentation de son comité de salut public. Ce commissaire choisira le nombre d'agens qu'il croira devoir employer à la confection de cette revue.

La revue des dépôts de l'intérieur sera passée par deux commissaires nommés par les municipalités, lesquels seront pris de préférence dans les sociétés populaires.

VIII. Il sera fait quatre expéditions de chacun des procès-verbaux de ladite revue, qui seront adressées, savoir : celles faites dans les armées, aux représentans du peuple chargés de cette opération; et celles des dépôts de l'intérieur, aux directoires de district. Les représentans du peuple et les directoires de district viseront ces expéditions, et en adresseront de suite une au comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, une au ministre de la guerre, une à la trésorerie nationale, et une à la régie des charrois militaires.

IX. Les représentans du peuple se feront représenter les procès-verbaux de la dernière revue, et ceux des chevaux morts réformés, pris ou tués par l'ennemi depuis sa confection; ils feront faire le contrôle du tout sur les procès-verbaux de revue qui leur auront été remis en vertu du présent décret.

X. Dès que la revue numérique ordonnée par les articles précédens sera complétée, les représentans du peuple envoyés à cet effet feront procéder, sous leurs yeux, dans chaque division des armées, à une seconde revue de toutes les brigades et à la réforme des chevaux, mulets, voitures, caissons, forges de campagne, harnois et autres objets faisant partie des équipages, qui se trouveroient hors d'état de service, ainsi qu'à l'extraction des chevaux propres au service des troupes à cheval, s'il s'en trouve, lesquels seront employés dans les encadremens; ils s'entendront, pour cette opération, avec les représentans du peuple chargés par décret du 27 brumaire de l'encadrement des chevaux de réquisition dans les différens corps de cavalerie; ils se feront assister à cet effet d'un artiste vétérinaire. La régie des charrois militaires, ainsi que les entrepreneurs dont les traités se trouvent résiliés, sont tenus de commettre chacun un expert pour procéder contradictoirement à cette seconde revue.

XI. Les harnois, usiensiles, habillemens de charretiers, et tous autres objets relatifs au service des charrois de l'artillerie, qui se trouvent actuellement dans les magasins des entrepreneurs supprimés, seront, d'ici au 15 pluviôse prochain, inventoriés par les commissaires des guerres, sous la surveillance de la municipalité du lieu, et en présence desdits entrepreneurs ou de leurs préposés: ils seront au même instant mis à la disposition de la régie des charrois militaires, qui en fera la réception ou par ses préposés: les décharges qu'elle donnera de ces effets seront adressées par les commissaires des guerres à la trésorerie nationale, qui en portera le montant au débit de ladite régie et au crédit des entrepreneurs supprimés, sur le prix de

facture.

XII. Tous les entrepreneurs des services de l'artillerie sont tenus de compter de cleric-à-maître pour tout le temps de la durée de leur bail, dans les formes prescrites par le décret du 11 brumaire.

XIII. La Convention nationale proroge à deux mois, à compter de ce jour, le délai qui avoit été fixé, par le même décret, pour la reddition de ces comptes. Ceux desdits entrepreneurs dont les comptes n'auront pas été apurés à l'expiration dudit délai, seront mis en état d'arrestation, les scellés apposés sur leurs papiers, meubles et effets, et ils seront contraints à payer 500 liv. d'amende par jour, jusqu'à ce que la remise intégrale de leurs pièces comptables ait été effectuée.

XIV. Les entrepreneurs d'artillerie recevront, jusqu'à l'époque de leur suppression, le paiement de leur solde, d'après le mode prescrit par le décret du 18 août dernier (vieux style), pour assurer leur service.

XV. Tous les charretiers, conducteurs et autres préposés des services d'artillerie, dont les traités se trouvent résiliés par le présent décret, sont tenus de continuer leur emploi comme par le passé, et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, si la régie le trouve convenable aux intérêts de la République; et les principaux comptables, jusqu'à l'apurement de leurs comptes.

XVI. Les entrepreneurs dont les traités sont supprimés par le présent décret, demeurent responsables envers la République de toutes les mauvaises et défectueuses fournitures qu'ils auroient pu lui faire en chevaux, harnois et autres effets. (2)

34

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, les événements de Landau ont fait naître une idée qui peut être fort utile à la défense de la république, et consacrer en même temps une vérité incontestable, mais qui est à peine aperçue, à cause des anciens préjugés monarchiques et des fausses idées sur les propriétés.

Vous avez été étonnés d'apprendre que, pendant le siège de Landau, le prix d'un pain de munition était porté à 14 livres, qu'une livre de sucre se vendait 80 liv., et qu'une oie était payée 100 liv.; vous avez dû être bien étonnés de ce que, dans une ville bloquée et assiégée par l'ennemi, il pouvait exister un tel genre de commerce; de ce que des citoyens égaux en droits comme en périls pouvaient supporter un tel surhaussement dans les prix des objets de première nécessité.

Il n'y a que l'ignorance des principes ou l'habitude de supporter les gains illicites et exagérés des commerçants anti-patriotes qui ait pu assujétir les citoyens de Landau à un pareil état de choses.

Citoyens, il est nécessaire de proclamer le principe du droit naturel que, dans les villes qui sont assiégées, bloquées ou cernées de toutes

(1) P.V., XXVIII, 317-322. Minute signée Clauzel (C 287, pl. 853-4, p. 23). Résumé dans *J. Sablier*, n° 1058; *J. Fr.*, n° 469; *J. Perlet*, p. 291; *J. Mont.*, p. 431; *Batave*, p. 1307. Mention dans *J. Matin*, n° 578; *Ann. patr.*, p. 1666; *Mess. soir*, n° 506; *J. Paris*, p. 1494.